



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la
commune de Chanos-Curson (26)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3360

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023 et 22 février 2024 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3360, présentée le 12 février 2024 par la communauté d'agglomération Arche Agglo, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chanos-Curson (26) ;

Considérant que la commune de Chanos-Curson (26) compte 1 146 habitants¹ sur une superficie de 8,18 km², qu'elle fait partie de la communauté d'agglomération Arche Agglo et qu'elle est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Grand Rovaltain qui la classe en « village péri-urbain » de l'armature urbaine territoriale ;

Considérant que la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales² est concomitante à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chanos-Curson permettant ainsi d'assurer la cohérence des deux documents ; que les zonages d'assainissement sont annexés au PLU soumis pour avis³ à l'Autorité environnementale et que les OAP du PLU intègrent les prescriptions du schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales ;

1 Insee 2020.

2 Le zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales en vigueur a été approuvé en 2009.

3 Avis n°2023-ARA-AUPP-1382

Considérant que la révision du zonage d'assainissement a été réalisée à partir d'un diagnostic du réseau actuel via plusieurs campagnes de mesures et repose sur le schéma directeur d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales révisé en 2023 ; les réseaux eaux usées et eaux pluviales de la commune sont entièrement séparatifs ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- le précédent zonage répertoriait les zones « sensibles » sur le schéma général d'assainissement ; des fossés d'évacuation drainent les eaux pluviales jusqu'à un bassin d'infiltration situé au lieu dit « les Chassis de Chanos » ; des problèmes d'évacuation en période de fortes précipitations sont constatés et il est également indiqué que le territoire est exposé au ruissellement (chemin de Veunes) et au débordement (ruisseaux du Rioux et Ravin de Combariot) ;
- dans le cadre de la révision du zonage d'assainissement :
 - une cartographie mettant en avant les axes préférentiels d'écoulement et de débordement qu'il conviendrait de préserver de l'urbanisation a été établie ;
 - « le principe général retenu pour la gestion des eaux pluviales sur la commune est une gestion à la parcelle soit par infiltration totale ou partielle dans le sol, soit par rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé), étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain de l'assiette du projet. Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux collectifs doit constituer une solution de dernier recours. Celui-ci pourra ainsi être refusé par la collectivité si elle estime que l'aménageur dispose d'autres alternatives pour la gestion des eaux pluviales, et notamment une gestion par infiltration sur la parcelle du projet. » ;
 - le territoire communal a été découpé en différentes zones de prescriptions : niveau 1 (secteur disposant d'infrastructure de collecte en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation), niveau 2 (sans infrastructure de collecte et nécessitant une gestion par infiltration), zones blanches (hors de l'aire urbanisée ou à urbaniser) et les zones à risque d'inondation par ruissellement (où des mesures constructives garantissant la protection des constructions sont nécessaires) ;
 - le schéma directeur des eaux pluviales incite les aménageurs et les particuliers à mettre en œuvre des mesures permettant de réduire les volumes à traiter par la collectivité en employant notamment des matériaux alternatifs ;
 - les prescriptions générales issues du schéma directeur ont été précisées pour chaque zone d'urbanisation concernée par une OAP et sont reprises au sein du PLU en cours de révision ; par ailleurs, un emplacement réservé destiné à améliorer le fonctionnement hydraulique du fossé au droit du chemin de Conflans a également été inscrit au PLU en cours de révision ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- les eaux usées des bourgs de Chanos et de Curson sont actuellement collectées par un réseau public aboutissant à une station de traitement des eaux usées (Steu) par lagunage naturel et filtre planté de roseaux ; sa capacité de traitement est estimée à 800 équivalent habitant ;
- la révision du zonage d'assainissement identifie des « zones d'assainissement collectif futur » qui correspondent aux zones d'urbanisation future identifiées dans le projet de révision du PLU ; ces secteurs ont été réduits par rapport au précédent zonage afin de se calquer sur le projet de PLU à l'horizon 2034 ;
- le programme des travaux du schéma directeur présenté dans le dossier identifie comme action à court terme l'amélioration du système de traitement actuel (lagunes en partie saturées) ; par ailleurs et compte tenu du vieillissement de la station, de l'augmentation de la charge lors des périodes de vendanges (estimée à 180 EH en pointe de consommation, approchant alors de la charge nominale de la station de traitement) et des prévisions de croissance de population identifiée dans le projet de PLU, deux scénarios ont été étudiés à moyen terme (horizon 2028-2029) : le renouvellement de la Steu ou le raccordement à la Steu de la commune de Tain-l'Hermitage ; les deux scénarios ont fait l'objet d'un chiffrage au sein du programme d'action ;

- le territoire communal non desservi par le système d'assainissement collectif reste soumis à l'application de la réglementation en vigueur ; que dans tous les cas, pour tout nouveau projet, le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit le valider (contrôle de conception ainsi que contrôle de réalisation durant le chantier) ; que le Spanc réalise régulièrement des contrôles pour vérifier la conformité des installations et qu'en cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle ;

Considérant qu'aucun captage d'eau potable n'est présent sur le territoire, que la commune est alimentée à 60 % par la ressource du Bateau (commune de Beaumont-Monteux) et à 40 % par la ressource des Marais (communes de Chavannes et Marsaz) ; que le territoire est donc situé en dehors des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chanos-Curson (26) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chanos-Curson (26), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3360, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Chanos-Curson (26) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).